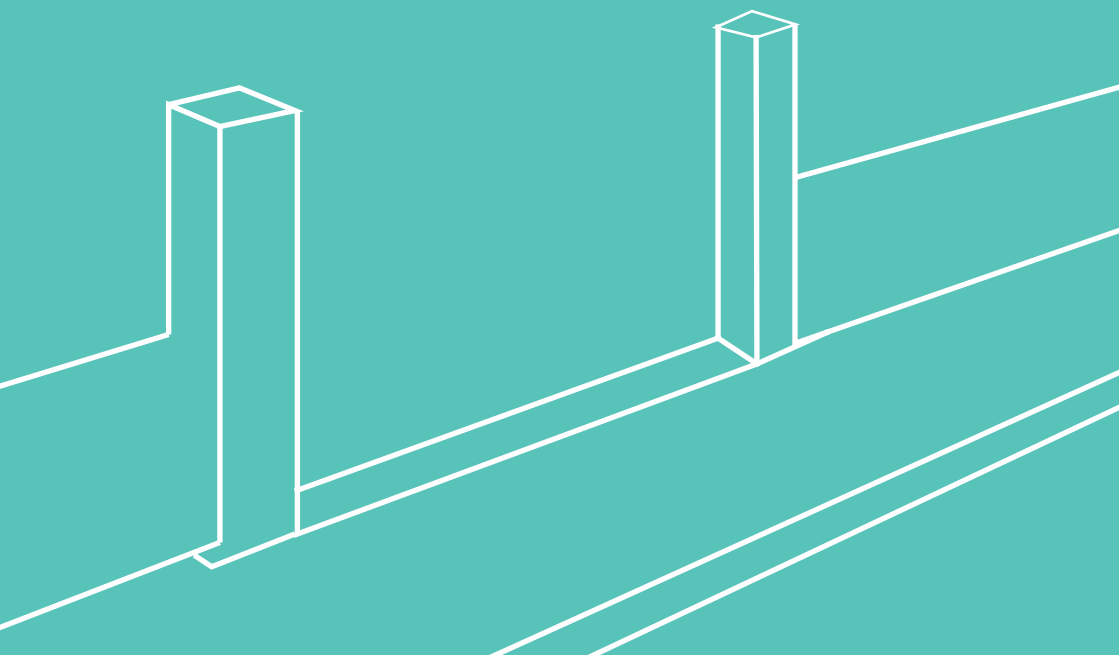


**CREATION
D'UN BATEAU
OU D'UNE ENTREE
CHARRETIERE**



DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Avant toute demande de bateau et en cas de modification, vous devez faire une « Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux » (Cerfa N°14023*01), accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction du dossier (plans et annexes signés). Soyez prévoyant, cette demande doit parvenir en mairie **au moins huit semaines avant l'installation**.

Attention, si votre demande comporte une modification de clôture pour création d'un portail, vous devez déposer en parallèle de la demande d'autorisation de voirie, une autorisation d'urbanisme : « Déclaration Préalable ».

Le service Voirie émettra un avis sur la possibilité de la réalisation de votre aménagement d'accès et en précisera les modalités, le cas échéant.

La mairie édite alors une permission de voirie qui accorde la création du bateau, mais cette permission ne vaut pas autorisation de réaliser les travaux.

Une fois que vous avez eu l'accord, contactez une entreprise pour réaliser les travaux, un arrêté de circulation devra alors être demandé avant leur commencement.

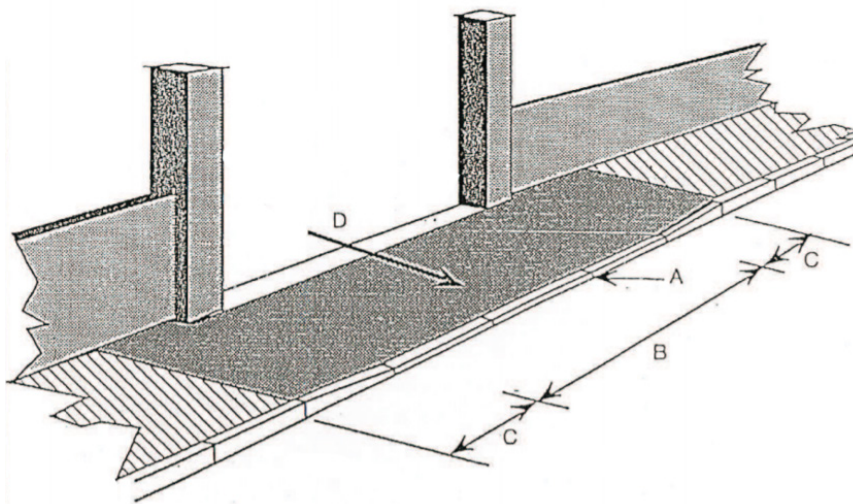
L'ENTREPRISE QUI SERA MANDATÉE POUR LES TRAVAUX DEVRA DONC FAIRE PLUSIEURS DÉMARCHES :

- **Envoyer une DT/DICT** qui permet de questionner les concessionnaires sur la présence de réseaux enterrés dans l'emprise des travaux. Les concessionnaires répondent et transmettent leurs plans de réseaux afin d'éviter toute dégradation - délais 9 à 15 jours.

- **Une « demande d'arrêté de circulation »** (Cerfa N°14024*01) à faire aux Services Techniques qui autorise l'entreprise à intervenir sur le domaine public - délais d'obtention 15 jours.

Pendant la durée des travaux, vous devez prendre en compte la sécurité, dans l'intérêt du public. Vous devez également réparer les dommages causés sur la voirie et remettre les lieux en l'état.

DISPOSITIONS TECHNIQUES



LEGENDE :

- A : la hauteur de la vue de bordure sera de 6cm au-dessus du fil d'eau du caniveau existant.
- B : la longueur du bateau ne devra excéder 3m pour une voie, (idem pour les voies de passage.
- C : le raccordement entre la partie baissée et le reste du trottoir devra être de 1 mètre.
- D : la pente dans l'axe du bateau devra être de 2cm/m.

LES BATEAUX OU ENTRÉES CHARRETIÈRES DEVRONT ÊTRE RÉALISÉS :

- Soit en pavés taillés avec soin, en grès dur ou en granit d'échantillon uniforme, posés à bain de mortier de ciment sur une fondation en sable de 0,10 m d'épaisseur, les joints tirés au fer,
- Soit en béton de 0,10 m d'épaisseur reposant sur une couche de sable de 0,10 m et aura la composition suivante : 0,800 m³ de sable pour 0,400 m³ de sable et 250 kg de ciment. Il sera revêtu d'une chape de 0,03 m d'épaisseur avec joints tirés au fer tous les 0,15 m et d'au moins 0,005 m de profondeur et de largeur. La chape sera bouchardée et composée de 550 kg de ciment pour 1m³ de sable tamisé,
- Soit en enrobé de porphyre 0/6 de 0,04 d'épaisseur sur grave-ciment 0/31,5 dosée à 3% sur 20 cm d'épaisseur

